



The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

La loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles

Monsieur Raphaël Larrère

Citer ce document / Cite this document :

Larrère Raphaël. La loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles. In: Économie rurale. N°260, 2000. Le droit rural. Analyses économiques, juridiques, sociologiques. pp. 126-134;
doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2000.1116>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2000_num_260_1_1116

Fichier pdf généré le 26/03/2019



Abstract

THE WILD SPECIES PROTECTION ACT: INADEQUATE, INEFFICIENT, ... YET USEFULL

A nature protection act has been enacted in France on July 10, 1976. The rationals behind protecting endangered species (based on anthropologie, biocentric, or ecocentric considerations) are first discussed. Then, one indicates the reasons for why the enforcement of this law is both sociogically infeasible, and ecologically inefficient. Ironically, if it had any positive effects on nature protection, the reasons lie mostly in unintentionnal consequences of the regulations it imposes. First, naturalists, whose former interest in their personnal collections led to a predatory behaviour, were induced to self restraint. Then, beyond the protection of endangered species, it was mainly used to protect the corresponding ecological niches, which is its main benefit.

Résumé

Après avoir procédé à l'examen critique des argumentations (anthropocentrique, biocentrique, écocentrique) qui légitiment la protection des espèces et des populations d'espèces menacées, l'article interprète la loi du 10 Juillet 1976 sur la protection de la nature, comme un compromis entre un utilitarisme élargi aux intérêts scientifiques et une éthique biocentrique. Sont alors exposées les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi en faveur des espèces protégées, socialement inapplicables, n'ont en outre guère de pertinence écologique. Il apparaît paradoxalement que, si cette loi a favorisé la protection de la nature, c'est en raison de ses effets non intentionnels. D'abord, elle a conduit les naturalistes, jadis grands prédateurs pour leurs collections particulières à s'autodiscipliner. Ensuite, l'usage que l'on en a fait a promu, au-delà de la protection des espèces, celle de leurs habitats.



L a loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles

Cet article présente une analyse critique des dispositions de la loi du 10 juillet 1976 concernant la protection des espèces sauvages. Dans un premier temps, les argumentations qui légitiment la protection d'espèces (ou de populations) menacées de disparaître, sont examinées. Ce sera l'occasion de confronter, aux considérations utilitaristes fréquemment avancées, la construction d'éthiques concurrentes, accordant une valeur intrinsèque (et plus seulement instrumentale), soit à tout être vivant (éthique « biocentrique »), soit aux systèmes écologiques et/ou à la diversité biologique (éthiques « écocentriques »). La loi de 1976 apparaîtra alors, dans son esprit et dans sa lettre, comme un compromis implicite entre un utilitarisme élargi aux intérêts scientifiques et une éthique « biocentrique ». Dans un second temps, on s'attachera à inventorier les raisons qui font que cette loi s'est révélée socialement inapplicable et inadéquate, d'un point de vue écologique. Enfin, la thèse selon laquelle l'efficacité de la loi est paradoxalement à rechercher dans ses effets non intentionnels, est avancée. Mobilisant les naturalistes pour dresser les listes des espèces

à protéger, elle a eu pour mérite d'aider ces prédateurs-collectionneurs à se transformer en observateurs respectueux de la faune et de la flore. L'usage qu'en ont fait, tant les associations de protection de la nature que les pouvoirs publics, a en outre promu, au-delà de la protection de ces espèces, celle de leurs habitats, ainsi que la gestion d'espaces plus ou moins anthroposés.

Cette critique a bénéficié de huit années de participation aux travaux du Conseil national de protection de la nature (CNPN), qui fut un excellent observatoire, d'enquêtes ultérieures sur l'émergence et les usages de la notion de biodiversité et des recherches que j'ai poursuivies, depuis quelques années, sur l'éthique environnementale. Articulant l'analyse des présupposés éthiques de la loi de 1976 à son évaluation d'un point de vue écologique et à une interprétation sociologique de la construction des normes, elle montre comment un texte juridique d'inspiration « biocentrique » a favorisé l'émergence de pratiques de protection (puis de dispositions ultérieures) relevant d'une démarche « écocentrique »

Les arguments qui légitiment la protection des espèces et des populations menacées

«*Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits...*» C'est ainsi que la loi 76 - 629 du

10 juillet 1976, relative à la protection de la nature sur le territoire français, justifie l'interdiction de détruire, prélever, mutiler, détenir, transporter et céder tout spécimen des espèces en question. L'argumentation qui légitime cette protection, est ancienne et articule des

considérations utilitaristes et prudentielles aussi bien que scientifiques et éthiques.

À Auguste Comte, qui envisageait un monde uniquement composé des végétaux et des animaux utiles aux hommes, allant jusqu'à suggérer l'élimination méthodique de ceux qui lui sont inutiles ou nuisibles, John Stuart Mill rétorqua que nous ne pouvons anticiper le développement du savoir et des techniques: «*Comme si qui que ce soit pouvait affirmer que la science ne découvrira pas un jour, peut-être, quelque propriété utile à l'homme dans l'herbe la plus insignifiante*» (Mill, 1865). L'argument a été maintes fois repris. Il fait intervenir l'intérêt des générations futures : nos activités font disparaître des espèces et ce n'est pas parce qu'elles n'ont aucune utilité de nos jours qu'elles ne pourront jamais en acquérir. Ce faisant, nous privons nos descendants de ressources dont ils auraient pu tirer parti. Les scientifiques, en effet, constatent la disparition de nombreuses espèces animales et végétales, à un rythme qu'ils estiment bien supérieur à celui des grandes crises d'extinction que les paléontologues ont identifiées. Ils en imputent la responsabilité aux activités humaines. N'y a-t-il pas, dans cette diversité d'espèces qui s'érode, des ressources insoupçonnées ? Ressources génétiques pour l'amélioration des plantes cultivées¹, ressources pour la lutte biologique contre les ravageurs², ressources alimentaires, ressources médicales enfin. Mais, apprécier, comme le fit Stuart Mill, le droit d'exister des espèces sur le terrain de l'utilité, c'est accepter

1. Les variétés apparentées aux plantes cultivées pourraient être utilisées pour améliorer les performances (résistance aux maladies, rusticité, aptitude à s'adapter à des sécheresses) des cultivars, et ceci d'autant plus que les manipulations génétiques permettent de transférer des gènes d'une espèce à une autre.

2. L'espoir est de trouver des prédateurs efficaces d'espèces causant des dégâts aux récoltes. Élever ces prédateurs permettrait alors de lutter contre les ravageurs sans employer des produits chimiques susceptibles d'avoir des effets non maîtrisés sur l'ensemble de la faune ou de se concentrer le long des chaînes trophiques, au point de représenter un danger pour la santé publique.

sans état d'âme, l'extinction d'espèces manifestement nuisibles aux hommes, à leur bétail ou à leurs cultures, dès lors que l'on a des raisons de penser que l'on n'en tirera jamais le moindre avantage. C'est la raison pour laquelle, Bryan Norton, estime que l'on ne saurait fonder une politique cohérente de protection des espèces sauvages, sans adopter une conception élargie des intérêts de l'homme, sans donc admettre l'existence d'intérêts désintéressés. Il propose ainsi de prendre en compte, au-delà des utilisations actuelles ou potentielles que peuvent avoir les différentes espèces, les bénéfices scientifiques, créatifs, esthétiques, voire religieux, que les hommes en peuvent tirer (Norton, 1991). Ce faisant, ne risque-t-on pas de privilégier les espèces en fonction des préférences humaines ? Toutes celles qui ne présentent, dans aucune culture, aucun intérêt matériel ou symbolique particulier ne seraient-elles pas abandonnées à leur sort ? Ne pourrait-on pas justifier de la sorte l'élimination de celles qui sont l'objet d'une répulsion quasi universelle, celles qui sont considérées, dans différentes religions, comme impures ou sataniques ?

Des arguments scientifiques viennent renforcer cette prise en considération des intérêts bien compris et à long terme des sociétés humaines. Si l'on a dénombré les étoiles de la galaxie, si l'on est en voie de décrypter quelques génomes, on est incapable de dire, à un facteur dix près, le nombre d'espèces qui coexistent sur la terre³. Les scientifiques s'accordent pour dire qu'il y a extinction, et qu'elle excède, par son ampleur et sa rapidité, toutes celles qui sont intervenues au cours de l'évolution (May, 1992 ; Ramade, 1991 ; Raup, 1993 ; Glen, 1994 ; Eldridge, 1995). Les activités humaines seraient responsables de cette phase d'extinction. On l'explique, en effet, par un ensemble complexe de causes : prélèvements excessifs, destructions systé-

3. Selon les meilleures estimations, de 1,5 à 1,8 million d'espèces ont été identifiées. Diverses extrapolations parviennent à estimer qu'il y aurait entre 3 et 30 millions d'espèces, voire davantage.

matiques de "nuisibles", déboisement des forêts ombrophiles tropicales, pollutions d'origine agricole ou industrielle, urbanisation et infrastructures qui fragmentent les habitats. Mais, de cette extinction et de l'impact de ces causes enchevêtrées, les scientifiques sont incapables de prendre la mesure exacte. Protéger les espèces menacées, c'est donc aussi protéger des objets de recherche. C'est, plus encore, éviter qu'un immense champ scientifique n'échappe définitivement à l'investigation. C'est la raison pour laquelle, dès la fin du XIX^e siècle, ce sont des scientifiques - bien vite relayés par des associations de naturalistes amateurs – qui se sont préoccupés du sort de certaines espèces qui leur semblaient se raréfier de façon inquiétante.

Quels que puissent être les dommages que peut entraîner, pour la vie humaine, cet appauvrissement de ressources naturelles, on tend à penser, en outre, qu'il y a là un mal en soi, que rien ne justifie. Les espèces qui disparaissent, de par nos activités, résultent de processus évolutifs qui se sont déroulés sur des millions d'années. Or ce qui disparaît est irremplaçable. Il y a un décalage, intuitivement choquant, entre des activités qui correspondent à des intérêts à court terme, et leurs conséquences irréversibles.

Il ne suffit donc pas de considérer la diversité des espèces comme un ensemble de ressources disponibles, que les hommes peuvent s'approprier par l'exploitation, le savoir ou la contemplation. Prendrait-il en compte l'intérêt des générations futures, serait-il étendu aux intérêts scientifiques, esthétiques ou spirituels, l'anthropocentrisme ne conduit-il pas nécessairement à négliger la nature ? Ne la réduit-il pas à un ensemble de ressources, n'accordant qu'une valeur instrumentale à toute chose ? Il est donc légitime de poser la question de la valeur que nous pouvons attribuer aux êtres vivants. Il s'agit d'examiner si l'on peut, sans remettre en question la qualification morale de l'humanité, faire bénéficier tout être vivant d'une considération morale. Observant les organismes dans la nature, Holmes Rolston III (1994), voit à l'œuvre des

comportements, des stratégies adaptatives, qui sont autant de moyens mis au service d'une fin : tout être vivant tend à se maintenir dans l'existence, et tend à se reproduire. Il peut ainsi être considéré comme une "fin en soi". Les ressources qu'il puise dans son environnement ont, de son point de vue, une valeur instrumentale. Cette façon d'établir la valeur intrinsèque des êtres vivants conserve la structure kantienne, qui fait des «fins en soi» un principe objectif de la moralité. Pour Kant, les «fins en soi» sont des sujets moraux, dotés d'une conscience réflexive, capables de se représenter des fins : ce ne peuvent être que des hommes. Caractériser un vertébré, un insecte, une plante, un protozoaire ou une bactérie... comme une "fin en soi", c'est trouver dans les comportements qui leur permettent de subsister et de prospérer, l'équivalent fonctionnel des actes intentionnels qui sont ceux des personnes humaines. Pour Rolston III, les «fins en soi» ne sont plus des sujets. Ce sont des entités que l'on peut considérer comme des «centres téléonomiques» et qui peuvent toutes prétendre – et toutes au même titre – avoir une valeur intrinsèque. Il n'y a plus de privilège humain. Sans en trahir l'argumentation, on est passé de l'anthropocentrisme kantien à un «biocentrisme» : les centres de valeur sont les êtres vivants⁴.

Pour subtile qu'elle soit, cette argumentation de la valeur intrinsèque des êtres vivants a été vivement critiquée. On l'a d'abord caricaturée. C'est ainsi qu'elle fut résumée par la formule « *que périsse le dernier homme pour que vive le dernier loup !* ». Fiction stupide : si le dernier homme ne périt pas dans son affrontement avec le dernier loup, l'espèce humaine n'en sera pas moins condamnée ; inversement si le loup survit et s'il est bien le dernier, il ne sauvera pas plus son espèce. Laissons donc le dernier homme et le dernier loup s'entre-dévorer, s'ils sont bien les derniers. On s'est aussi demandé ce que cette

4. Pour la critique de cette construction, voir C. Larrière, *Les philosophies de l'environnement*, PUF, Paris, 1997.

éthique « biocentrique » recommandait de faire quand sont en jeu la survie d'une population humaine et celle d'une espèce animale ou végétale. On peut rétorquer qu'il s'agit là d'un cas limite. Si la survie d'une ethnie dépend de l'exploitation d'une espèce en voie de disparition, son avenir est déjà gravement compromis : on serait mieux avisé de l'aider à utiliser d'autres ressources que de lui permettre d'épuiser celle-ci.

La plus grande faiblesse de cette éthique « biocentrique » est qu'elle invite à respecter et protéger des individus. Or, ce qui est en cause, c'est le sort de populations ou d'espèces. En poursuivant sa fin – se maintenir dans l'existence, se reproduire – tout organisme porte nécessairement atteinte à d'autres organismes, toute « fin en soi » vit aux dépens d'autres « fins en soi », sans respecter le moins du monde (sous peine de ne plus pouvoir vivre) leur valeur intrinsèque. Rolston III (1992) le reconnaît lui-même : « *nature is not fair* ». Parce qu'elle exige que l'on accorde une valeur intrinsèque à tout organisme vivant, l'éthique « biocentrique » ne saurait donc être monnayée en normes : protéger une population quelconque, c'est protéger les milieux dont elle dépend, pas la vie de tous les individus qui la composent, car la vie de tout organisme est naturellement menacée. C'est pourquoi, à la suite d'Aldo Leopold (1949), Baird Callicott (1989, 1999) a opposé à l'éthique « biocentrique », une éthique qu'il qualifie « d'écocentrique ». Elle ne se soucie guère du

sort de tel ou tel spécimen d'animal ou de plante, mais invite à respecter les milieux et les processus naturels, les paysages (au sens de la *landscape ecology*), enfin la diversité biologique en tant que telle (Larrère et Larrère, 1997). Accorder de la sorte une valeur en soi à la diversité biologique ne signifie pas qu'il faille s'abstenir de porter tort à quelque population que ce soit, mais qu'il faut prendre en considération les conséquences écologiques de ses actes : toute action destructive doit être justifiée. Ce n'est donc pas aux protecteurs de la nature de légitimer la protection d'espèces ou de populations menacées, mais à ceux dont l'activité nuit à leur survie d'en rendre les raisons.

Raisons scientifiques, arguments utilitaristes et considérations morales : il y a de multiples façons de légitimer la protection des espèces menacées de disparition. La justification de la loi de 1976 retient, dans ses attendus, les raisons scientifiques invoquées et prend en compte l'intérêt des générations futures (d'où la notion de patrimoine biologique national à conserver). Les interdits qu'elle stipule (la destruction, la mutilation etc.) sont, quant à eux, implicitement inspirés par l'éthique biocentrique, qui suppose de respecter et protéger tout spécimen de l'espèce considérée. C'est justement parce que ce biocentrisme ne saurait se traduire en règles de comportement judicieuses, que la loi de 1976 s'est avérée inapplicable et inadéquate.

Une loi inapplicable, inadéquate et dont certains effets pervers ont nuit à l'image de la protection de la nature

On a donc établi des listes limitatives d'espèces qui, sur proposition de spécialistes, et après délibération du Conseil national de protection de la nature, ont acquis le statut juridique d'espèces protégées. La question est alors de faire respecter par tout un chacun les interdits qui sont associés à ce statut. Or, si nul n'est censé ignorer la loi, les citoyens sont d'autant moins tenus de connaître la systématique, qu'elle n'est pratiquement plus ensei-

gnée. Bien plus, les naturalistes eux-mêmes ne sauraient identifier sans difficulté les espèces qui relèvent d'une autre discipline que celle dans laquelle ils ont une compétence affirmée : le botaniste ne sait pas forcément distinguer deux espèces de passereaux et l'entomologiste a de bonnes chances de tout ignorer de la famille des ombellifères. Qui peut enfin garder en tête les centaines de noms savants (suivis d'un terme vernaculaire) qui

composent les listes élaborées et régulièrement complétées depuis 1976 ? Faudra-t-il emporter avec soi le recueil des lois et décrets sur la protection de la nature et sa flore habituelle, pour cueillir le moindre bouquet ? Tout contrevenant, s'il est pris sur le fait, peut donc plaider la bonne foi. Il faut alors s'en remettre à la sagesse du juge. Par bonheur pour ce dernier, la loi est d'autant moins applicable qu'on ne saurait mettre un gendarme (même pas un naturaliste ayant vocation de gendarme) derrière chaque promeneur, chaque cueilleur, chaque pêcheur, chaque chasseur. Un bel exemple des raisons qui font qu'une telle réglementation, pour respectables qu'en soient les objectifs, n'est guère respectée, a été fourni par Agnès Fortier (1999) sur le cas de l'escargot de Bourgogne.

Les dispositions prises protègent de toute atteinte, de tout prélèvement, tout spécimen, alors qu'il s'agit de protéger, non des individus, mais des populations, et dans les cas extrêmes, les derniers représentants d'espèces menacées d'extinction. Il est certes arrivé que des prélèvements excessifs d'animaux soient responsables de la disparition d'une espèce ou d'une raréfaction de ses effectifs rendant sa survie problématique. On a pu imputer aux chasseurs paléolithiques la disparition du mammouth, à ceux du Moyen Age l'extinction (en Europe occidentale) de l'aurochs et du bison. Les Indiens d'Amérique du nord avaient éliminé les chevaux du continent bien avant l'arrivée des pionniers européens⁵. On impute de même à la pression exercée par les ruraux (organisation de battues,empoisonnement) l'éviction du loup sur l'ensemble du territoire français, à la fin du XIX^e siècle. Les exemples ne manquent pas d'espèces animales dont la disparition a suivi des prélèvements intempestifs, pour se nourrir, se vêtir, se parer, se soigner, pour se protéger ou pour protéger bétail et cultures. Mais, même dans ces cas extrêmes, il est difficile d'attribuer

l'extinction aux seuls actes de destruction : d'autres causes, naturelles (modifications du régime des perturbations climatiques) ou d'origine anthropique (modification du couvert végétal, de l'hydrographie ou de la composition chimique du sol) sont intervenues.

En réalité, la plupart des espèces ne sont menacées ni par la chasse, ni par la cueillette ou la malveillance – pratiques et attitudes que la loi proscrit – mais par la disparition de milieux qui leur étaient favorables, par l'utilisation massive d'herbicides ou de pesticides non spécifiques, par le drainage, par le morcellement de leurs habitats qui résulte de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures, par le dérangement qu'occasionne la fréquentation touristique – pratiques qui ne sont pas visées par la loi⁶. S'il est certain que des prélevements peuvent fragiliser, voire condamner, des populations ou des espèces endémiques, il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les choses aillent déjà fort mal pour elles par ailleurs. Dans de telles circonstances, la loi peut représenter une mesure d'urgence, mais la proscription de tout prélèvement (sinon à des fins scientifiques – elles même réglementées) ne saurait à elle seule permettre à l'espèce concernée de retrouver une dynamique favorable si le contexte ne s'y prête pas. Dans de très nombreux cas, l'interdiction de porter atteinte au moindre spécimen est d'autant moins fondée que nul ne songerait à prélever le moindre spécimen de l'espèce en question.

On ne saurait donc protéger les espèces menacées sans protéger leurs habitats, les milieux qui leur conviennent, les paysages qu'elles fréquentent. Protéger des espèces exige donc, dans la plupart des cas, de gérer des territoires. C'est ce qu'a reconnu le législateur en instituant les arrêtés de biotope lorsqu'une transformation du milieu (installation d'une infrastructure, défrichement d'une forêt, drainage d'un marais) risque de porter atteinte à une espèce protégée⁷, ou en incluant la pré-

5. Mais ils surent s'approprier les chevaux que ceux-ci avaient importés d'Europe, mais qui avaient échappé à leur contrôle pour devenir "marrons".

6. Voir aussi, à ce sujet l'article déjà cité d'Agnès Fortier sur l'Hélix Pomatia.

sence de telles espèces parmi les justifications de la création de réserves naturelles⁷. C'est dans la continuité de cet élargissement de la protection des espèces, à celle des milieux qui leur sont indispensables, que la Communauté européenne a élaboré les directives Oiseaux, puis Habitats (Pinton, 1999).

A vrai dire, la loi du 10 juillet 1976 n'a été relativement efficace que pour protéger quelques espèces qui se trouvaient à la fois surexploitées (pour des usages divers allant de l'alimentation aux trophées) et fragilisées par l'évolution du paysage végétal. Il y a parmi elles quelques figures emblématiques, en faveur desquelles les associations de protection de la nature et les sociétés naturalistes se sont mobilisées. Il s'agit en général de grands prédateurs (ours, loup, lynx), d'ongulés (bouquetin), ou de rapaces (vautour moine, gypaète barbu, aigle de Bonelly). Cette focalisation sur quelques "espèces phares" (selon une expression commune dans les milieux des gestionnaires de parcs naturels et de réserves), dont la visée est essentiellement médiatique, en vient à moins servir les intérêts de la protection de la nature (et des espèces menacées, qui ne se réduisent pas à ces quelques espèces emblématiques) que la passion procédurière

7. Cf. Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, article 4 : "Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 Juillet 1976, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de ces espèces".

8. Cf. Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, chapitre III, article 16 : "Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserves naturelles lorsque la conservation de la faune, de la flore...) présente une importance particulière (...) Sont prises en considération à ce titre : la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des caractères remarquables".

des associations de protection et leur aversion de la chasse.

Il est même advenu que des espèces protégées par la loi (pour diverses raisons) soient devenues envahissantes, provoquant des dommages (par exemple le cormoran et le goéland argenté). Il fallait alors, soit les radier de la liste des espèces protégées, soit demander une autorisation de "régulation" des populations au ministère de l'Environnement. Le ministère a longtemps répugné à la première solution : elle heurtait les associations de protection de la nature sans le travail bénévole desquelles on ne pouvait ni établir des inventaires, ni créer et gérer des réserves. Or les associations craignaient que, si l'on acceptait de déclasser la moindre espèce, on verrait alors se multiplier les demandes de déclassement concernant d'anciens gibiers et, plus encore, des "nuisibles". La seconde solution, lourde et lente, avait pour inconvénient majeur de ne pas rendre la protection de la nature très populaire : voici des animaux si peu menacés qu'ils pullulaient et occasionnaient des dommages, et ils n'en demeuraient pas moins l'objet des soins jaloux du ministère et des associations de protection de la nature ! Aussi la loi de 1995 a-t-elle établi une sous-catégorie permettant, dans des circonstances précises, de réguler ces populations problématiques, sans les distraire de leur statut juridique d'espèce protégée. Subtil compromis qui n'est pas toujours bien compris par les principaux concernés.

On peut voir une illustration des difficultés relatives à cette protection légale dans les conflits qui entourent le "retour" des loups. Si le loup revient, depuis quelques années, dans des régions d'où il avait disparu depuis le XIX^e siècle, c'est que le contexte lui fournit une niche écologique toute prête. La déprise agricole, et l'extension consécutive des superficies boisées lui sont favorables. Les chasseurs, soucieux de renforcer les effectifs d'ongulés, ont modéré leurs prélèvements et parfois même procédé à des introductions. Dans de nombreuses régions de montagne, les loups, comme les lynx, peuvent ainsi trou-

ver les milieux qui leur conviennent et des proies disponibles. Les troupeaux de moutons qui ne sont plus gardés dans les Alpes, leur offrent, en outre, des proies bien plus accessibles que ne le sont chamois et chevreuils. Cela signifie que les loups ont une place dans ces régions, et que cette place doit être respectée si l'on se préoccupe d'enrichir la faune sauvage des grands prédateurs qui avaient disparu de l'hexagone dans un contexte rural différent. Il est d'ailleurs exclu d'éradiquer toutes les populations de loups : si l'on parvient à les éliminer du Mercantour, elles reviendront par d'autres frontières alpines (on les voit déjà s'introduire en Vanoise et dans le massif de Belledonne), ou par les Pyrénées (il y a une population importante de loups dans la cordillère Cantabrique). Mais cela signifie aussi que la population des loups est en expansion en Europe occidentale : elle n'est pas naturellement menacée. Il est donc possible de trucider un loup sans mettre en danger la survie de la population (Larrère, 1999). Que le loup, animal dévoreur de moutons, soit encore protégé, voilà ce que les éleveurs qui pâtissent de sa présence ont du mal à admettre. Inversement, qu'il s'agisse d'une espèce protégée justifie l'attribution de compensations financières aux dommages occasionnés, voire la subvention de moyens destinés à renforcer la protection des troupeaux (ce qui vaut tout autant contre les chiens errants).

À supposer enfin que ces mesures puissent avoir une certaine efficacité – ne serait-ce que dérivée – serait-on certain de protéger ce qui mérite de l'être ? S'il est une variété en voie d'extinction c'est bien celle des systématiciens professionnels. L'établissement des listes d'espèces protégées repose donc essentiellement sur le travail bénévole de botanistes, d'ornithologues, de mammologues amateurs. Ce fait social rend l'inventaire des espèces qui seront dignes de la protection de la loi, tributaire des représentations que s'en font ces naturalistes, mais aussi de la mobilisation des sociétés locales dans lesquelles ils se réunissent. Certes, le collectionneur que fut tout naturaliste s'est effacé, au profit de l'observateur en situation.

Mais ce n'est pas systématique : les entomologistes sont demeurés de grands prédateurs pour leurs collections personnelles. Pourquoi contribuerait-il à interdire le prélèvement des objets qu'ils convoitent, capturent et exposent dûment épingleés, comme des joyaux, dans des boîtes ? Aussi y a-t-il encore relativement peu d'insectes protégés.

Mais le plus ennuyeux, d'un point de vue écologique, est que même les naturalistes convertis aux vertus de l'observation et de la photographie, ont tendance à focaliser leur attention et leur désir de protection sur les espèces « remarquables ». Qu'entend-on par là ? Ce sont d'abord les espèces rares, celles qui le sont de manière générale, celles qui ne le sont que pour être situées en limite de leur aire d'extension, celles qui se raréfient pour avoir été associées à des pratiques agricoles ou pastorales tombées en désuétude. Mais, si une espèce rare excite la curiosité, elle n'est pas nécessairement menacée. C'est ainsi que certaines plantes caractéristiques de stades pionniers qui colonisent des biotopes après une perturbation quelconque ne sont rares qu'en raison du caractère exceptionnel de la dite perturbation et du faible laps de temps pendant lequel la dynamique de la végétation leur offre une place dans la biocénose. Ce qui pose problème n'est donc pas la rareté, en tant que telle, mais le fait que cette rareté excite la cupidité de ceux qui la connaissent.

Remarquables aussi, sont les espèces dont la découverte, est un exploit (elles sont exceptionnellement ou difficilement observables), celles qui fascinent par leur beauté (par exemple les orchidées sauvages, les papillons et les libellules) ou leurs particularités (par exemple les plantes carnivores), celles enfin qui ont acquis une valeur emblématique dans la lutte en faveur de la faune sauvage (par exemple l'ours des Pyrénées et bientôt le loup des Alpes). Ces considérations introduisent un biais dans la qualification des espèces dignes d'être protégées par la loi : ce ne sont pas toujours les espèces les plus menacées par les transformations du paysage et de la mise en valeur du territoire ; et bien

d'autres espèces mériteraient sans doute une protection dont elles ne bénéficieront pas parce qu'elles n'auront pas été "remarquées". En d'autres termes, les conditions sociales qui président à l'établissement des listes d'es-

pèces protégées sont telles, que l'on a parfois l'impression que les naturalistes ont autant voulu protéger l'objet de leur désir que la diversité spécifique en tant que telle (Larrère, 1997).

Des effets non intentionnels de la loi de 1976

Quelles ont donc été les vertus de cette loi, pour qu'elle soit encore une référence, tant pour les pouvoirs publics que pour les associations de protection de la nature ?

La première – et la plus importante de mon point de vue – a été d'inviter les naturalistes amateurs, les collectionneurs, les professeurs de sciences naturelles, à ne plus venir piller les dernières stations où l'on trouvait encore certaines plantes rares, à ne plus capturer les spécimens d'oiseaux ou de papillons exceptionnels. En un sens, la loi a contribué à transformer les naturalistes, de collectionneurs et de prédateurs qu'ils étaient, en observateurs *in situ*. Les mobilisant pour établir des listes d'espèces à protéger, elle les a conduits à s'autodiscipliner (pas tous, les entomologistes résistent avec constance, mais ils y viennent peu à peu).

Mais ce progrès incontestable ne résout pas tous les problèmes qui résultent de l'activité même des naturalistes. Un ornithologue "local", qui nous montrait le mois dernier un escarpement rocheux où niche un des derniers couples d'aigles de Bonelly en Provence, se plaignait que des cars entiers d'ornithologues britanniques venaient avec jumelles et appareils photos déranger l'objet même de leur désir, certains n'hésitant pas à se hisser jusqu'au nid. Un vieux pêcheur de mes amis, qui collabora jadis avec un botaniste de renommée mondiale, m'a de même raconté qu'on l'avait interrogé récemment (peut-être dans le cadre de l'application de la directive Habitats ? il ne savait pas au juste) pour connaître les plantes et les stations les plus « remarquables » de la commune. Il a conduit ses interlocuteurs dans les stations déjà répertoriées par le botaniste dont il avait été l'assistant bénévole. Il s'est bien gardé de leur montrer des stations « bien plus intéressantes », mais con-

nues de lui seul : « *tu comprends, m'a-t-il dit pour se justifier, si je les leur avais montrés, c'en était fini : tous les botanistes auraient rappliqué et les botanistes c'est pire que les touristes, parce que les botanistes, ils savent voir alors que les touristes, ils passent à côté sans voir* ».

La seconde vertu de cette loi a été, comme je l'ai déjà signalé, de justifier, par la présence d'espèces protégées, des arrêtés de biotopes ou le classement de milieux en réserves naturelles. Il est même arrivé que l'on puisse mettre en échec certains projets d'infrastructure ou d'investissements touristiques, dommageables de façon générale, soit pour les riverains, soit pour l'aspect du paysage, soit pour l'environnement (bétonnage des côtes, imperméabilisation de versants montagneux) en arguant de la présence de plantes protégées. Il peut ainsi paraître quelque peu dérisoire qu'un chantier d'autoroute soit suspendu au sort d'un insecte protégé, le pique-prune, dont la survie serait menacée par l'infrastructure⁹. Mais si l'on songe que cet insecte est un habitant caractéristique d'un paysage bocager, ce qui est protégé, à travers lui, c'est le bocage. Construction humaine par excellence, qui associe différents agrosystèmes à un réseau de haies vives, le paysage bocager, sous nos climats tempérés, est biologiquement plus riche que la plupart des milieux « naturels ». Ce que le pique-prune permet de protéger, par le seul fait qu'il ait été inscrit sur la liste des insectes à protéger, c'est la valeur esthétique et la richesse biologique d'un patrimoine à la fois culturel (paysage façonné par des générations de paysans) et naturel.

La protection des espèces s'est ainsi révélée

9. Le pique-prune a été classé semble-t-il à la suite d'une thèse sur son comportement et son écologie.

un moyen efficace, mais détourné, de légitimer la protection de territoires. Plus récemment, on a pu justifier, de la même façon, l'application de l'article 19 par la nécessité de préserver certaines espèces (Alphandéry et Billaud, 1996). Et la directive Habitats ne fait que normaliser ce qui a longtemps été une ruse des associations de protection de la nature (c'est peut-être parce qu'elles se sont senties un peu dépossédées que ces associations se sont mobilisées assez mollement pour cette directive). On a ainsi glissé de la protection des espèces à celle des espaces, de la protection du sauvage à

celle de paysages anthropisés, passant d'une conception naturaliste classique à une conception écologique de la conservation, et implicitement d'une éthique « biocentrique » à une éthique « écocentrique ».

Ce n'est donc point tant la règle édictée qui aurait contribué à protéger la nature que l'usage que l'on en a fait, un usage imprévu qui tendrait à prouver que les « effets pervers » ne sont pas nécessairement négatifs.

Raphaël LARRÈRE

Directeur de recherche INRA

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alphandéry P., Billaud J.-P. (Ed.). *Cultiver la nature*. Études Rurales, 1996, n° 141-142.
- Alphandéry P., Deverre C., Kalaora B., Perrot N., Billaud J.-P., Bockel N., Fortier A., Pinton F. *La mise en directive de la nature - De la directive Habitats aux prémisses du réseau Natura 2000*. Rapport ministère de l'Environnement, INRA-STEPE, Paris, 1999.
- Callicott J.B. *In Defense of Land Ethics : Essays in Environmental Philosophy*. State University of New York Press, 1989.
- Callicott J.B. *In Beyond the Land Ethic - More Essays in Environmental Philosophy*. State University of New York Press, 1999.
- Eldridge N. *Mass Extinction and Human Responsibility*. In Rolston III H., (ed), *Biology, Ethics and the Origin of Life*. Johnnes and Bartlett Publishers inc., New York, 1995.
- Fortier A. *De l'efficacité sociale d'une réglementation. Le cas de l'escargot de Bourgogne, Hélix pomatia*. In *Économie rurale*, Paris, 1999, n° 252, juillet-août.
- Glen W. (Ed.). *The Mass Extinction Debate. How Science Works in a Crisis*. Stanford University Press, 1994.
- Larrère C. *Les philosophies de l'environnement*. PUF, Paris, 1997.
- Larrère C. et Larrère R. *Du bon usage de la nature - Pour une philosophie de l'environnement*. Aubier, Paris, 1997.
- Larrère R. *Biodiversités*. In Larrère C. et Larrère R. (ed), *La crise environnementale*, Éd. INRA, Paris, 1997.
- Larrère R. *Le loup, l'agneau et l'éleveur*. Ruralia, 1999, n° 5.
- Leopold A. *A Sand County Almanac - With Essays on Conservation from Round River*. Ballantine Books, New York, 1949. Traduction française Almanach d'un Comté des Sables, Aubier, Paris, 1995.
- May R. *L'inventaire des espèces vivantes*. Pour la science, 1992, n° 182.
- Mill J.-S. *Auguste Comte on Positivism*. 1865.
- Norton B. *Toward Unity Among Environmentalists*. Oxford University Press, New York, 1991.
- Pinton F. *L'enjeu de la conservation de la biodiversité traduite en directive européenne*. In Rémy E., Ramade F. *La conservation de la diversité spécifique : sa signification écologique et ses implications dans la mise en œuvre de la protection de la nature et de ses ressources*. Le courrier de la nature, 1991, n° 120.
- Raup D.-M. *De l'extinction des espèces*. Gallimard, Paris, 1993.
- Rolston III H. *Disvalues in Nature*. In *The Monist : The Intrinsic Value of Nature*, The Hegeler Institute, La Salle, Illinois, 1992, volume 75, n° 2.
- Rolston III H. *Conserving Natural Values. Perspectives in Biological Diversity*. Columbia University Press, New York, 1994.